



FEDERATION CONGOLAISE DE FOOTBALL ASSOCIATION

FECOFA

Fondé en 1919 – Membre de la FIFA, de la CAF et de l'UNIFFAC

E-mail : fecofa_sg@yahoo.fr
www.fecofa.cd

STATUTS DE LA FECOFA

EDITION : SEPTEMBRE 2022





Fédération Congolaise de Football Association

Statuts révisés



SOMMAIRE

Articles	Page
DÉFINITIONS	3
I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1-10	4
II. MEMBRES	7
11-21	7
III. PRÉSIDENT D'HONNEUR, MEMBRE D'HONNEUR ET MEMBRE ÉMERITE	12
22	12
IV. ORGANISATION	13
23-64	13
A. Assemblée Générale	14
B. Comité Exécutif	19
C. Président	22
D. Secrétariat général	22
E. Commissions permanentes	23
F. Organes chargés de l'octroi de licences aux clubs	25
G. Entités sub-délégataires	26
H. Direction Technique Nationale	28
V. COMMISSIONS INDÉPENDANTES	29
65-72	29
VI. MESURES DISCIPLINAIRES	32
73	32
VII. ARBITRAGE	33
74-75	33
VIII. FINANCES	34
76-82	34
IX. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET ÉVÉNEMENTS	36
83-86	36
X. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX	37
87-89	37
XI. DISPOSITIONS FINALES	38
90-94	38
ANNEXE 1 : DRAPEAU, EMBLEMES ET SIGLE	40
ANNEXE 2 : QUESTIONNAIRE POUR LES ENQUÊTES D'HABILITATION	41
ANNEXE 3 : RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	44



DEFINITIONS

Les termes ci-après sont définis comme suit :

Association : toute fédération nationale de football reconnue comme telle par la FIFA et la confédération concernée. Sauf indication contraire dans le texte, membre de la FIFA.

Assemblée Générale : organe suprême et législatif de la FECOFA.

CAF : Confédération Africaine de Football.

Cercle : Entité sportive au niveau d'une commune ou d'un territoire.

Club : membre d'une association (elle-même membre de la FIFA et de la confédération concernée) – ou membre d'une ligue reconnue par une association – dont au moins une équipe participe à une compétition officielle.

COC : Comité Olympique Congolais.

Comité Exécutif : organe stratégique, exécutif et de supervision de la FECOFA.

Confédération : groupe d'associations reconnues par la FIFA faisant partie d'un même continent ou de régions géographiques apparentées.

Délégué : personne physique représentant valablement un Membre à l'Assemblée Générale.

Entente : Entité sportive au niveau des villes ou des communes rurales.

FECOFA : Fédération Congolaise de Football Association.

FIFA : Fédération Internationale de Football Association.

Football : discipline sportive contrôlée par la FIFA et organisée par la FIFA, les confédérations et/ou les associations conformément aux Lois du jeu.

Groupement d'intérêt : Corporation de métier lié au football.

IFAB : International Football Association Board (« The IFAB »).

Joueur : tout footballeur enregistré auprès de la FECOFA.

Ugée : organisation subordonnée à la FECOFA.

LINAFF : Ligue Nationale de Football Féminin.

LUNAJ : Ligue Nationale de Football des Jeunes.

LINAFOOT : Ligue Nationale de Football.

Lois du Jeu : règles du football publiées par l'IFAB conformément aux dispositions pertinentes des Statuts de la FIFA.

Membre : personne morale admise par l'Assemblée Générale de la FECOFA.

Officiel : tout dirigeant (y compris les membres du Comité Exécutif), membre de commission, arbitres, et autres arbitres, entraîneur, membre d'encadrement technique ou toute autre personne chargée de questions techniques, médicales ou administratives au sein de la FIFA, d'une confédération, d'une association, d'une ligue ou d'un club, ainsi que toute autre personne tenue de se conformer aux Statuts de la FIFA (joueurs, agents organisateurs de matches et intermédiaires exceptés).

UNIFFAC : Union des Fédérations de Football d'Afrique Centrale.

TAS : Tribunal Arbitral du Sport, situé à Lausanne (Suisse).

Tribunaux ordinaires : tribunaux d'Etat qui statuent sur des litiges juridiques publics et privés.

N.B. : le masculin générique utilisé par souci de concision s'applique également au sexe féminin, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.



I. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Annexe 1. Forme juridique, siège social et marques commerciales

- ¹ La FECOFA est une association sans but lucratif de droit Congolais, créée en République démocratique du Congo et ayant acquis la personnalité juridique suivant arrêté ministériel numéro 461/CAB/Min/18/05/2003 du 23 juin 2003 du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux.
- ² Elle est régie par les présents statuts et les dispositions de la loi n° 004 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, et par toutes lois applicables en matière de sport en République Démocratique du Congo, non contraire aux Statuts de la FIFA et de la CAF.
- ³ Le siège de la FECOFA se trouve au 31, avenue de la Justice, Commune de la Gombe, Ville de Kinshasa, République Démocratique du Congo. En cas d'urgence, le Comité Exécutif peut décider, à la majorité de trois quarts de ses membres, du changement provisoire du siège, à charge de soumettre sa décision à la plus prochaine Assemblée Générale pour validation.
- ⁴ La FECOFA est membre du COC, de l'UNIFFAC, de la CAF et de la FIFA.
- ⁵ Le logo de la FECOFA est un ballon de football assorti d'une étoile au milieu avec mention FECOFA au bas de l'étoile, tout cela entouré de gauche à droite de la dénomination de l'association.
- ⁶ Les insignes de la FECOFA sont le logo, le drapeau, l'emblème et le sigle joints aux présent Statuts sous l'annexe 1.
- ⁷ Le drapeau, l'emblème, le logo et le sigle sont juridiquement enregistrés auprès du Ministère de l'Industrie ou de tout autre organisme national ou international en charge de la protection des droits de propriété intellectuelle.

Annexe 2. Objectifs

La FECOFA a pour objectifs :

- a) d'améliorer constamment la football et de le promouvoir, le contrôler et le réglementer sur l'ensemble du territoire de la République démocratique du Congo en tenant compte des valeurs du fair-play et de son impact universel, éducatif, culturel et humanitaire, notamment en mettant en œuvre des programmes de développement et en faveur des jeunes ;
- b) d'organiser des compétitions de football, de futsal et de beach soccer au niveau national, en définissant au besoin de façon précise les compétences conférées aux différentes ligues qui la composent ;
- c) d'établir et rédiger la réglementation nécessaire et de veiller à la faire respecter ;
- d) de sauvegarder les intérêts communs de ses Membres ;
- e) de respecter et veiller à faire respecter par ses Membres les Statuts, les règlements, les directives et les décisions de la FIFA, de la CAF, de l'UNIFFAC et de la FECOFA ainsi que les décisions du TAS et des Lois du Jeu afin d'en prévenir toute violation ;
- f) de soutenir le réinvestissement en faveur de tous les niveaux et secteurs du football en République Démocratique du Congo ;
- g) de promouvoir l'intégrité, l'éthique ainsi que le fair-play et d'empêcher ainsi que des méthodes ou pratiques – telles que la corruption, le dopage ou la manipulation de matches – ne mettent en danger



l'intégrité des matches, des compétitions, des joueurs, des officiels et des Membres ou ne donnent lieu à des abus dans le football, le futsal et le beach soccer ;

- h) de promouvoir et renforcer les principes et pratiques de bonne gouvernance au niveau national et encourager ses Membres à adopter leurs propres principes de bonne gouvernance ;
- i) de promouvoir le développement du football féminin et la pleine participation des femmes à tous les niveaux de la gouvernance du football ;
- j) de contrôler et superviser tous les matches amicaux de football – sous toutes ses formes – disputés sur l'ensemble du territoire de la République Démocratique du Congo ;
- k) de contrôler et superviser le football, le futsal et le beach soccer au niveau national et de contrôler et superviser tout match international disputé sur le territoire de la République démocratique du Congo, conformément aux Statuts et à la réglementation de la FIFA ainsi que des confédérations ;
- l) de gérer les relations sportives internationales en matière de football, de futsal et de beach soccer ;
- m) d'accueillir des compétitions de niveau international ou autre ;
- n) assumer la responsabilité technique des sélections nationales et des équipes représentatives ;
- o) de gérer tous les droits commerciaux et marketing des équipes nationales de football et celles représentatives des compétitions qu'elle organise dans le strict respect des dispositions de la FIFA et de la CAF relatives à ce domaine et ce, au mieux des intérêts de ces dernières.

Article 3 Droits humains et droits de l'enfant

- 1 La FECOFA s'engage à respecter tous les droits humains internationalement reconnus et à mettre tout en œuvre pour promouvoir la protection de ces droits.
- 2 La FECOFA attache une importance particulière aux droits de l'enfant et s'engage à assurer la plus haute protection possible aux enfants dans le cadre de ses activités footballistiques ainsi que celles de ses Membres.

Article 4 Non-discrimination et égalité

Toute discrimination d'un pays, d'un individu ou d'un groupe de personnes pour des raisons de couleur de peau, d'origine ethnique, géographique ou sociale, de sexe, d'handicap, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, de fortune, de naissance ou autre statut, d'orientation sexuelle ou pour toute autre raison est expressément interdite, sous peine de suspension ou d'exclusion et/ou d'autres mesures disciplinaires.

Article 5 Neutralité et indépendance institutionnelle

- 1 La FECOFA applique le principe de neutralité politique et confessionnelle.
- 2 Les Membres de la FECOFA doivent également appliquer ce principe et s'assurer que leurs propres membres restent neutres.
- 3 La FECOFA s'engage à rester indépendante et à éviter toute forme d'ingérence politique. La FECOFA gère ses affaires de façon indépendante et veille à ce qu'elles ne soient influencées par aucun tiers.



Article 6 Promotion des relations amicales.

- ¹ La FECOFA s'engage à promouvoir les relations amicales entre ses Membres, clubs, officiels et joueurs ainsi qu'au sein de la société civile à des fins humanitaires et les pouvoirs publics.
- ² La FECOFA met à disposition les instances nécessaires pour résoudre tout litige pouvant subvenir parmi ses Membres, clubs, officiels et joueurs.

Article 7 Joueurs

- ¹ Le Statut des joueurs et les modalités de leurs transferts ainsi que les questions qui s'y rapportent, notamment l'encouragement des clubs à former des joueurs et la protection des équipes représentatives, sont régis par le Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA et mise en œuvre par le Comité Exécutif de la FECOFA.
- ² Les joueurs doivent être enregistrés conformément aux règlements généraux de la FECOFA et directives de la FIFA.

Article 8 Lois du jeu

- ¹ Les Lois du Jeu de football, publiées par l'IFAB, s'appliquent à la FECOFA ainsi qu'à tous ses Membres. Seul l'IFAB est habilité à les promulguer et à les modifier.
- ² Les Lois du Jeu de Futsal, publiées par la FIFA, s'appliquent à la FECOFA ainsi qu'à tous ses Membres. Seule la FIFA est habilitée à les promulguer et à les modifier.
- ³ Les Lois du Jeu de Beach Soccer, publiées par la FIFA, s'appliquent à la FECOFA ainsi qu'à tous ses Membres. Seule la FIFA est habilitée à les promulguer et à les modifier.

Article 9 Comportement des organes, des officiels et autres

- ¹ Tous les organes et les officiels de la FECOFA doivent respecter les Statuts, les règlements, les directives, les décisions et le Code d'éthique de la FIFA, de la CAF et de la FECOFA dans l'exercice de leurs activités.
- ² Toute personne et organisation impliquées dans le football, le futsal et le beach soccer sur le territoire de la République Démocratique du Congo sont tenues d'observer les Statuts et règlements de la FIFA, de la CAF, de la FECOFA, les autres statuts pertinents et les principes du fair-play, ainsi que les principes de loyauté, d'intégrité et de sportivité.



Annexe 10 Langues officielles et de travail

- 1 La langue officielle et de travail de la FECOFA est le français. Les documents et textes officiels doivent être rédigés dans cette langue.
- 2 Les quatre langues nationales sont acceptées sous réserve d'une traduction en français. Cependant, lors des auditions au niveau des commissions spécialisées, la transcription doit se faire dans la langue d'audition.
- 3 La langue officielle de l'Assemblée Générale est le français.

II. MEMBRES

Annexe 11 Membres

- 1 Les Membres de la FECOFA sont :
 - a) La Ligue Nationale de Football (UNAFOOT) ;
 - b) La Ligue Nationale de Football Féminin (UNAFF) ;
 - c) La Ligue Nationale de Football des Jeunes (UNAF) ;
 - d) Les Ligues Provinciales ;
 - e) Les Ententes ;
 - f) Les Cercles
 - g) Les clubs ;
 - h) Les groupements d'intérêts reconnus par la FECOFA suivants
 - L'association nationale des joueurs
 - L'association nationale des entraîneurs et éducateurs du football
 - L'association nationale des arbitres
 - L'association nationale des dirigeants de clubs de football (masculin et féminin)
 - L'association des médecins et personnel de la médecine du football
- 2 Les clubs des ligues inférieures ainsi que les Ententes et les Cercles sont des membres indirects de la FECOFA et sont représentés à l'Assemblée Générale par leurs ligues ou groupements respectifs.

Annexe 12 Admission, suspension et exclusion

- 1 L'Assemblée Générale décide de l'admission, de la suspension et de l'exclusion des Membres.
- 2 L'admission ne peut être accordée que si le candidat répond aux exigences de la FECOFA conformément aux présents Statuts.
- 3 Le statut de Membre prend fin par sa démission ou son exclusion. La perte du statut de Membre ne libère pas le Membre de ses obligations financières envers la FECOFA ou d'autres Membres de la FECOFA. Elle lui enlève toutefois tous ses droits à l'égard de la FECOFA.
- 4 La FECOFA doit s'assurer que toutes les parties prenantes concernées sont représentées au sein de son Assemblée Générale. Les intérêts du football féminin doivent également être dûment représentés au sein de l'Assemblée Générale.



Annexe 13 Admission

- ¹ Toute personne morale souhaitant devenir Membre de la FECOFA doit en faire la demande écrite au secrétariat général de la FECOFA.
- ² La demande doit être accompagnée des documents obligatoires suivants :
- un exemplaire des statuts ou du document constitutif juridiquement valide(s) du candidat et, le cas échéant, de sa réglementation ;
 - une déclaration du candidat certifiant qu'il accepte de se soumettre en toute circonstance aux Statuts, règlements et décisions de la FECOFA, de la CAF ainsi que de la FIFA et par laquelle il garantit que ses propres membres, clubs, officiels et joueurs s'y conformeront également, le cas échéant ;
 - une déclaration du candidat certifiant qu'il accepte de se conformer aux Lois du Jeu promulguées par l'IFAB, ainsi qu'aux Lois du Jeu de Futsal et aux Lois du Jeu de Beach Soccer promulguées par la FIFA ;
 - une déclaration du candidat certifiant que tout litige de dimension nationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FECOFA ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir éprouvé toutes les voies internes au sein de la FECOFA) au TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur en République démocratique du Congo ;
 - une déclaration du candidat certifiant que tout litige de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la CAF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF ;
 - une déclaration du candidat certifiant qu'il reconnaît la juridiction du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF, et ses décisions ;
 - une déclaration du candidat certifiant qu'il est situé et enregistré sur le territoire de République démocratique du Congo ;
 - une déclaration du candidat certifiant que sa composition juridique garantit qu'il est en mesure de prendre des décisions indépendamment de toute entité tierce ;
 - une déclaration du candidat certifiant que les membres de ses propres organes sont élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant une indépendance totale lors de ces élections et nominations ;
 - une liste des officiels du candidat, en précisant les signataires en droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;
 - un exemplaire du procès-verbal de la dernière assemblée ou de la dernière séance constitutionnelle du candidat ;
 - le cas échéant, une déclaration du candidat certifiant qu'il s'engage à organiser ou à participer à des matches amicaux uniquement s'il a obtenu l'accord préalable de la FECOFA ;
 - le cas échéant, une déclaration du candidat certifiant qu'il organisera tous ses matches officiels à domicile sur le territoire de la République démocratique du Congo.

Annexe 14 Demande et procédure de candidature

- ¹ Le Comité Exécutif recommande à l'Assemblée Générale l'admission ou le refus du candidat. Celui-ci peut soutenir sa demande devant l'Assemblée Générale.
- ² Le nouveau Membre acquiert les droits et les obligations découlant de son statut dès que son admission est effective. Ses délégués ont le droit de vote et sont éligibles dès cet instant.



Article **15** Droits des Membres

- 1 Les Membres de la FECOFA disposent des droits suivants :
 - a) participer à l'Assemblée Générale, recevoir à l'avance l'ordre du jour de l'Assemblée Générale, y être convoqué dans les délais, exercer leur droit de participer aux débats et discussions, et exercer leur droit de vote ;
 - b) formuler des propositions concernant les points à inclure à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale ;
 - c) proposer des candidats à des fins d'élection et/ou de nomination au sein des organes concernés de la FECOFA ;
 - d) être informé des affaires de la FECOFA par le biais de ses organes officiels ;
 - e) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou à d'autres activités sportives organisées par la FECOFA ;
 - f) exercer tous les autres droits découlant des Statuts et règlements de la FECOFA.
- 2 L'exercice de ces droits est soumis à d'autres dispositions des présents Statuts et des règlements applicables de la FECOFA.

Article **16** Obligations des Membres

- 1 Les Membres de la FECOFA ont les obligations suivantes :
 - a) observer en tout temps les Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA, de la CAF ainsi que de la FECOFA et les faire respecter par ses propres membres ;
 - b) organiser l'élection de leurs organes décisionnaires au moins tous les quatre ans ;
 - c) prendre part aux compétitions (le cas échéant) et/ou à d'autres activités sportives organisées par la FECOFA ;
 - d) payer les cotisations prévues par leur statut de Membre ;
 - e) respecter les Lois du Jeu de football telles qu'établies par l'IFAB, ainsi que les Lois du Jeu de Futsal et les Lois du Jeu de Beach Soccer telles qu'établies par la FIFA et les faire observer par leurs propres membres à travers une disposition statutaire ;
 - f) adopter une clause statutaire prévoyant que tout litige de dimension nationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FECOFA ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FECOFA) à la compétence du TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur en République démocratique du Congo ;
 - g) adopter une clause statutaire prévoyant que tout litige de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la CAF ou s'y rapportant peut uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de la CAF ;
 - h) diriger leurs affaires en toute indépendance et veiller à ce qu'aucun tiers ne s'y immisce, conformément à l'art. 20 des présents Statuts ;
 - i) veiller à ce que les membres de leurs organes soient élus ou nommés à l'issue d'une procédure garantissant une indépendance totale lors de ces élections et nominations ;
 - j) communiquer à la FECOFA toute modification de leurs statuts et règlements, ou de la liste de leurs officiels et signataires en droit de conclure des accords juridiquement contraignants avec des tiers ;



- i) n'entretenir aucune relation de nature sportive avec des entités non reconnues ou avec des Membres qui ont été suspendus ou exclus ;
- ii) adopter une clause statutaire prévoyant le respect des principes de loyauté, d'intégrité et d'esprit sportif en tant qu'expression du fair-play ;
- iii) observer pendant toute la durée de leur affiliation les dispositions obligatoires stipulées à l'art. 13, al. 2 des présents Statuts ;
- iv) promouvoir la participation des femmes au sein de leurs structures et organes ;
- v) tenir et mettre à jour un registre de leurs membres ;
- vi) ratifier des statuts conformes aux exigences stipulées dans les présents Statuts ;
- vii) se conformer pleinement aux autres obligations découlant des Statuts et autres règlements de la FIFA, de la CAF et de la FECOFA.

⁷ La violation des obligations susmentionnées par un Membre peut entraîner les sanctions prévues par les présents Statuts.

⁸ La violation de l'art. 1h du présent article peut également entraîner des sanctions, même si l'ingérence du tiers n'est pas imputable au Membre concerné. Les Membres sont responsables vis-à-vis de la FECOFA de toute négligence grave ou faute intentionnelle imputable aux membres de leurs organes.

17 Suspension

¹ La suspension d'un Membre relève de la compétence de l'Assemblée Générale. Tout Membre coupable de violations graves et/ou réitérées de ses obligations peut cependant être suspendu temporairement et avec effet immédiat par le Comité Exécutif. La suspension approuvée par le Comité Exécutif est valable jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, sauf si elle est entretenu levée par le Comité Exécutif.

² La présence de la majorité absolue, soit plus de 50% des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote est nécessaire pour qu'une suspension soit valide, et la proposition de suspension doit être adoptée par une majorité des trois quarts des suffrages valablement exprimés. La suspension d'un Membre par l'Assemblée Générale ou le Comité Exécutif doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante. Si elle n'est pas confirmée, la suspension est automatiquement levée.

³ Un Membre suspendu ne pourra plus exercer ses prérogatives liées au statut de Membre. Il est interdit aux autres Membres d'entretenir des relations d'ordre sportif avec un Membre suspendu. La Commission de Discipline et d'Homologation peut infliger d'autres sanctions.

⁴ Les Membres qui ne participent pas aux activités sportives de la FECOFA pendant deux années consécutives sont privés de leur droit de vote à l'Assemblée Générale et leurs représentants ne peuvent être élus ou nommés au sein d'organes tant qu'ils n'ont pas rempli leurs obligations à cet égard.

18 Exclusion

¹ L'Assemblée Générale peut exclure un Membre coupable de violations graves et réitérées des Statuts, règlements, directives ou décisions de la FIFA, de la CAF et de la FECOFA.

² La présence de la majorité absolue, soit plus de 50% des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote à l'Assemblée Générale est nécessaire pour qu'une exclusion soit valide et la proposition d'exclusion doit être adoptée par une majorité des trois-quarts des suffrages valablement exprimés.



Article 19 Démission

- ¹ Tout Membre de la FECOFA peut démissionner à compter de la fin de la saison footballistique. Il doit annoncer sa démission en envoyant une lettre recommandée au secrétariat général de la FECOFA au moins six mois avant la fin de la saison footballistique.
- ² La démission ne devient juridiquement valable qu'à compter du moment où le Membre a rempli toutes ses obligations financières à l'égard de la FECOFA et des autres Membres.

Article 20 Indépendance des Membres et de leurs organes

- ¹ Chaque Membre doit diriger ses affaires en toute indépendance et sans l'ingérence indue des tiers.
- ² Les organes des Membres ne peuvent être composés que de personnes dûment élues. Les statuts des Membres doivent prévoir une procédure démocratique leur assurant une indépendance totale lorsqu'ils procèdent aux élections.
- ³ Les organes dont les membres n'ont pas été élus conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-avant ne sauraient être reconnus par la FECOFA. Cela vaut également pour les membres d'organes élus uniquement à titre intérimaire.
- ⁴ Les décisions des organes dont les membres n'ont pas été élus conformément aux dispositions de l'al. 2 ci-avant ne sauraient être reconnues par la FECOFA.

Article 21 Statut des clubs, ligues et autres groupes de clubs

- ¹ Les clubs, ligues ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FECOFA sont subordonnés à et reconnus par la FECOFA. Il ne peut exister qu'une seule et unique ligue nationale de niveau élite sur le territoire de la FECOFA.
- ² Les présents Statuts définissent les compétences, droits et obligations de ces entités. Leurs statuts et règlements doivent être conformes aux exigences et obligations figurant dans les Statuts et règlements de la FECOFA. La FECOFA a la responsabilité première de réglementer les questions relatives à l'arbitrage, à la lutte contre le dopage, à l'enregistrement des joueurs, à l'octroi de licences aux clubs, à l'imposition de mesures disciplinaires – notamment en cas de comportement contraire à l'éthique – ainsi qu'aux mesures nécessaires pour protéger l'intégrité des compétitions.
- ³ Les entités affiliées à la FECOFA doivent prendre toutes les décisions qu'implique leur affiliation indépendamment de tout organe extérieur. Cette obligation est valable quelle que soit la forme juridique de l'entité.
- ⁴ Dans tous les cas, aucune personne physique ou morale (sociétés de portefeuille et filiales comprises) ne peut contrôler plus d'un club – ou plus d'un groupe de clubs – lorsque cela risque de porter atteinte à l'intégrité d'un match ou d'une compétition.



III. PRÉSIDENT D'HONNEUR, MEMBRE D'HONNEUR ET MEMBRE ÉMÉRITÉ

Annexe 22 Président d'honneur, membre d'honneur et membre émérite

- ¹ L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Comité Exécutif, accorder le titre de Président d'honneur ou de membre d'honneur à toute personne physique pour services rendus à la cause du football.
- ² L'Assemblée Générale peut également, toujours sur proposition du Comité Exécutif, accorder le titre de membre émérite à toute personne physique qui se serait distinguée de manière exemplaire lors des compétitions ou d'un mandat au sein des organes de la FECOFA ou d'un de ses Membres.
- ³ Le(s) Président(s) d'honneur et le(s) membre(s) d'honneur peuvent participer à l'Assemblée Générale. Ils peuvent prendre part aux débats mais n'ont pas droit de vote.

IV. ORGANISATION

Annexe 23 Organes

Les organes de la FECOFA sont :

- ¹ L'Assemblée Générale, organe suprême et législatif.
- ² Le Comité Exécutif, organe stratégique, exécutif et de supervision.
- ³ Le secrétariat général, organe opérationnel et administratif.
- ⁴ Les commissions permanentes et ad hoc, avec pour missions de conseiller et d'assister le Comité Exécutif ainsi que le secrétariat général dans l'exercice de leurs fonctions.
- ⁵ Les organes chargés de l'octroi des licences aux clubs, responsables du système d'octroi de licences au sein de la FECOFA.
- ⁶ Les commissions indépendantes exercent leurs fonctions conformément aux présents Statuts et à la réglementation de la FECOFA. Les commissions indépendantes sont la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels (i.e. la Commission de Discipline et d'Homologation, la Commission d'Éthique, la Commission de Recours ainsi que la Chambre de Résolution des Litiges).
- ⁷ Les membres des organes de la FECOFA sont élus ou nommés par la FECOFA sans influence extérieure indue et conformément aux procédures décrites dans les présents Statuts.
- ⁸ Tout membre doit se déporter (c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions) lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts. Les membres des organes de la FECOFA doivent en particulier toujours garder à l'esprit et se conformer aux dispositions de l'art. 19 du Code d'éthique de la FIFA portant sur les conflits d'intérêts et adapter leur comportement en conséquence (par ex. s'abstenir de s'acquitter d'un devoir, signaler au président de l'organe concerné les cas de conflits d'intérêts potentiels, etc.).



ANNEXE 24 Révocation d'un membre d'un organe

- 1 L'Assemblée Générale peut révoquer tout membre d'un organe. Le Comité Exécutif peut également révoquer un membre d'un organe à titre provisoire, à l'exception des membres des commissions indépendantes. La révocation provisoire décidée par le Comité Exécutif doit être confirmée lors de l'Assemblée Générale suivante, sauf si elle est entre-temps levée par le Comité Exécutif. Si la prochaine Assemblée Générale prévoit des élections, un membre révoqué est autorisé à se porter candidat aux élections (à condition qu'il remplit les critères d'éligibilité pertinents) sous réserve de la décision finale de l'Assemblée Générale sur sa révocation, qui doit être prise avant lesdites élections.
- 2 La proposition de révocation doit être motivée et envoyée aux membres du Comité Exécutif et/ou aux Membres de la FECOFA avec l'ordre du jour correspondant.
- 3 Le membre de l'organe en question a le droit de se défendre devant le Comité Exécutif et/ou l'Assemblée Générale.
- 4 La proposition de révocation fait l'objet d'un vote à bulletin secret par le Comité Exécutif et/ou l'Assemblée Générale. Pour être adoptée, la proposition doit recueillir une majorité de deux-tiers des suffrages valablement exprimés.
- 5 Le membre révoqué (provisoirement ou non) est relevé de ses fonctions avec effet immédiat.

A. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 25 Définition et composition

- 1 L'Assemblée Générale est celle à laquelle tous les Membres de la FECOFA sont régulièrement convoqués. Elle est l'organe suprême et l'autorité législative de la FECOFA. Seule une Assemblée Générale dûment convoquée possède l'autorité pour prendre des décisions.
- 2 L'Assemblée Générale doit être constituée conformément aux principes de démocratie représentative et en prenant en compte le plus possible de l'importance de l'égalité des sexes dans le football.
- 3 L'Assemblée Générale peut être ordinaire ou extraordinaire. Elle peut se tenir en présentiel ou en visioconférence.
- 4 L'Assemblée Générale est présidée par le Président de la FECOFA conformément aux présents Statuts et au Règlement de l'Assemblée Générale.
- 5 Le Comité Exécutif peut désigner des observateurs qui participent à l'Assemblée Générale sans avoir le droit de vote ni la possibilité de participer aux débats.



Article 26 Délégués et votes

- 1 L'Assemblée Générale est composé de 68 délégués répartis de la manière suivante :
- a) Pour les Ligues Nationales : 6 délégués à raison de 2 par Ligue.
 - b) Pour les Ligues Provinciales : 22 délégués, à raison de 2 par Ligue.
 - c) Pour les clubs au total 32 Délégués répartis comme suit :
 - Ligue 1 : 12 délégués
 - Ligue 2 : 4 délégués
 - La Ligue Nationale de Football Féminin (LNAFF) : 3 délégués
 - La Ligue Nationale de Football des Jeunes (LNAFJ) : 2 délégués
 - Les Champions des Ligues provinciales : 11 délégués
 - d) Pour les groupements d'intérêts reconnus par la FECOFA, 8 délégués répartis comme suit :
 - L'Association Nationale des joueurs : 1 délégué
 - L'Association Nationale des entraîneurs et éducateurs de football : 2 délégués
 - L'Association Nationale des Arbitres : 2 délégués
 - L'Association Nationale des dirigeants de clubs de football masculin et féminin : 2 délégués
 - L'Association Nationale des médecins et personnels de la médecine du football : 1 délégué.
- 1 Les délégués doivent appartenir au Membre qu'ils représentent et être nommés ou élus par l'instance compétente du/dit Membre conformément à ses statuts. Ils doivent être en mesure d'en produire la preuve sur demande.
- 2 Les Membres exercent leurs droits de vote par l'intermédiaire de leurs délégués.
- 3 Chaque délégué dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Seuls les délégués présents peuvent voter. Ils ne peuvent voter ni par procuration ni par correspondance. La participation par visioconférence a valeur de présence. Lorsqu'une Assemblée Générale se tient par visioconférence, le vote en ligne est autorisé.
- 4 Les trois Associations Nationales mentionnées à l'alinéa 1 let. d) avec deux délégués chacune doivent obligatoirement être représentées à l'Assemblée Générale par un délégué de chaque sexe.
- 5 Les membres du Comité Exécutif et le Secrétaire Général participent à l'Assemblée Générale, mais n'ont pas de droit de vote. Pendant la durée de leur mandat, les membres du Comité Exécutif ne peuvent pas être nommés délégués à l'Assemblée Générale.

Article 27 Domaines de compétence

Les domaines de compétence de l'Assemblée Générale sont les suivants :

- a) adopter ou amender les présents Statuts et le Règlement de l'Assemblée Générale ;
- b) désigner deux (2) Membres pour vérifier et approuver le procès-verbal de la dernière Assemblée Générale ;
- c) élire le Président, les vice-présidents et les membres du Comité Exécutif ;
- d) élire les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels), sur proposition du Comité Exécutif ;
- e) désigner des scrutateurs pour assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins ;



- i) approuver les états financiers audités annuels, incluant les états financiers consolidés et le rapport annuel ;
- ii) approuver le budget ;
- iii) approuver le rapport d'activité (portant sur les activités de la FECOFA depuis la dernière Assemblée Générale) ;
- iv) nommer les auditeurs externes et indépendants, sur proposition du Comité Exécutif ;
- v) fixer les cotisations, sur proposition du Comité Exécutif ;
- vi) attribuer le titre de Président d'honneur et de membre d'honneur, sur proposition du Comité Exécutif ;
- vii) admettre, suspendre ou exclure un Membre ;
- viii) révoquer un membre d'un organe de la FECOFA ;
- ix) dissoudre la FECOFA ;
- x) prendre des décisions à la demande d'un Membre conformément aux présents Statuts ou prendre toute décision confiée à l'Assemblée Générale conformément aux présents Statuts.

Article 28. Quorum

- 1. Les décisions prises par l'Assemblée Générale sont valables uniquement si la majorité absolue, soit plus de 50% des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote sont présents.
- 2. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale a lieu automatiquement sous 24 heures, avec le même ordre du jour.
- 3. Le quorum n'est pas requis lors de la seconde Assemblée Générale, sauf si un point de l'ordre du jour propose d'amender les présents Statuts ou prévoit l'élection du Président, des vice-présidents ou des membres du Comité Exécutif, l'élection des présidents, vice-présidents ou membres des commissions indépendantes, la révocation d'un membre d'un organe, la suspension ou l'expulsion d'un Membre ou la dissolution de la FECOFA.
- 4. Une fois que l'Assemblée Générale est déclarée convoquée et composée conformément aux présents Statuts, le quorum n'est pas modifié par le départ de délégués.

Article 29. Décisions

- 1. À moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, toutes les décisions nécessitant un vote sont prises à main levée. Si le vote à main levée ne permet pas de fixer la majorité exigée en faveur d'une proposition, le vote est effectué par appel nominal, les Membres étant appelés par ordre alphabétique.
- 2. Sauf disposition contraire dans les présents Statuts, une majorité absolue, soit plus de 50% des suffrages valablement exprimés est nécessaire pour qu'une décision soit adoptée. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.

Article 30. Élections

1. Les élections se font à bulletin secret.
2. Les élections se déroulent conformément au Code électoral de la FECOFA et sont supervisées par la Commission électorale.
3. L'élection pour les postes au sein du Comité Exécutif se fait par liste.





4. Afin de s'assurer de l'élection d'un minimum de trois (3) femmes au sein du Comité Exécutif en conformité avec l'art. 37 al. 5 des présents Statuts, chaque liste doit, sous peine d'irrecevabilité, comporter au moins trois candidats de sexe féminin.
5. Chaque liste de candidats doit être soutenue par au moins deux Membres de la FECOFA. Chaque Membre ne peut soutenir qu'une seule liste. Si un Membre soutient plus d'une liste, aucune de ses déclarations de soutien n'est considérée comme valable.
6. Lors de l'élection des postes à pourvoir au sein du Comité Exécutif, la majorité absolue, soit plus de 50% des suffrages valablement exprimés, est nécessaire pour qu'une liste soit élue. Si aucune liste n'obtient la majorité requise au premier tour les deux listes ayant obtenu le plus grand nombre de voix dans le premier tour restent en lice pour le deuxième tour. En cas d'égalité des votes au deuxième tour, le candidat ayant obtenu le plus de voix lors du premier tour est élu. Si l'égalité persiste, il sera procédé au tirage au sort.
7. Pour l'élection des présidents, vice-présidents et membres des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels), le(s) candidat(s) recevant le plus de votes eu égard au(x) siège(s) disponible(s) est/sont élu(s). Ces élections peuvent avoir lieu en bloc. Toutefois, si au moins 10 délégués représentant les Membres en font la demande, un vote séparé pour un candidat spécifique est organisé.
8. En cas d'égalité des votes lors de l'élection des membres d'un organe, deux nouveaux tours de scrutin sont organisés conformément à la procédure énoncée dans le présent article. Si l'égalité des votes persiste, le poste concerné reste vacant jusqu'à ce qu'une nouvelle Assemblée Générale électorale se réunisse pour procéder à de nouvelles élections conformément aux présents Statuts.
9. Les bulletins de vote vierges, les votes non valables, les votes électroniques manipulés d'une quelconque manière ainsi que les abstentions ne sont pas pris(es) en compte dans le calcul de la majorité.
10. Les Membres doivent être notifiés par écrit de la convocation au moins 45 jours avant l'Assemblée Générale électorale. Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein du Comité Exécutif doivent être envoyées au secrétariat général au moins 30 jours avant l'Assemblée Générale électorale en question. La liste officielle des candidats doit être transmise aux Membres de la FECOFA au moins 10 jours avant ladite Assemblée Générale électorale. Les dispositions du présent alinéa s'appliquent également lorsque les élections ont lieu lors d'une Assemblée Générale extraordinaire.
11. Les candidatures pour les différents postes à pourvoir au sein des commissions indépendantes (c'est-à-dire la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels) doivent être transmises aux Membres de la FECOFA au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale lors de laquelle les élections doivent avoir lieu.

ANNEXE 31 Assemblée Générale ordinaire

- ¹ L'Assemblée Générale ordinaire est tenue une fois par an.
- ² Le lieu et la date sont fixés par le Comité Exécutif. Les Membres doivent être notifiés par écrit au moins 45 jours avant l'Assemblée Générale.
- ³ Les propositions qu'un Membre entend soumettre à l'Assemblée Générale doivent être envoyées par écrit au secrétariat général au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale et brièvement motivées.
- ⁴ La convocation formelle se fait par écrit au moins 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale. Sont envoyés avec la convocation l'ordre du jour, le rapport d'activité, les états financiers annuels, le rapport des auditeurs externes et indépendants, ainsi que tout autre document pertinent.

ANNEXE 32 Ordre du jour de l'Assemblée Générale ordinaire

- ¹ Le Secrétaire Général établit l'ordre du jour sur la base des propositions du Comité Exécutif et des Membres.
- ² L'ordre du jour de l'Assemblée Générale doit comprendre les points obligatoires suivants (par ordre chronologique) :



- a) vérification de la conformité de la convocation et de la composition de l'Assemblée Générale aux présents Statuts ;
 - b) approbation de l'ordre du jour ;
 - c) allocution du Président ;
 - d) nomination des Membres chargés de contrôler le procès-verbal ;
 - e) désignation des scrutateurs ;
 - f) suspension ou exclusion d'un Membre (le cas échéant) ;
 - g) approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée Générale ;
 - h) rapport d'activité (portant sur les activités depuis la précédente Assemblée Générale) ;
 - i) présentation du bilan consolidé et du compte de résultat ;
 - j) approbation des états financiers ;
 - k) approbation du budget ;
 - l) vote(s) concernant les propositions d'amendements aux présents Statuts et au Règlement de l'Assemblée Générale (le cas échéant) ;
 - m) discussion des propositions soumises par les Membres et le Comité Exécutif dans les délais établis à l'art. 31, al. 3 des présents Statuts ;
 - n) désignation des auditeurs externes et indépendants (le cas échéant) sur proposition du Comité Exécutif ;
 - o) révocation d'un membre d'un organe de la FECOFA (le cas échéant) ;
 - p) élection du Président, des vice-présidents et des membres du Comité Exécutif (le cas échéant) ;
 - q) élection des membres des commissions indépendantes, à savoir la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales et les organes juridictionnels (le cas échéant) ;
 - r) admission de nouveaux Membres (le cas échéant).
- * L'Assemblée Générale ne prend aucune décision concernant un point qui ne figure pas à l'ordre du jour.
- * L'ordre du jour d'une Assemblée Générale ordinaire peut être modifié à la demande d'une majorité absolue, soit plus de 50% des délégués représentant les Membres présents à l'Assemblée Générale et disposant du droit de vote.

Article 33 Assemblée Générale extraordinaire

* Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le Comité Exécutif.

* Le Comité Exécutif doit convoquer une Assemblée Générale extraordinaire lorsqu'une majorité absolue, plus de 50% des Membres de la FECOFA en font la demande écrite. La demande doit préciser les points à inscrire à l'ordre du jour. Une Assemblée Générale extraordinaire doit se tenir dans un délai maximum de 20 jours à compter de la réception de la demande. Si aucune Assemblée Générale extraordinaire n'est convoquée, les Membres qui en ont fait la demande peuvent la convoquer eux-mêmes. Pour ce faire, ils informeront tous les Membres de la FECOFA et le Comité Exécutif de la date et du lieu de l'Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que des points à inscrire à l'ordre du jour conformément à l'al. 3 ci-après.

* Le lieu, la date et l'ordre du jour doivent être communiqués aux Membres au moins sept (10) jours avant la date de l'Assemblée Générale extraordinaire.



- 1 Lorsque l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à l'initiative du Comité Exécutif, celui-ci en détermine l'ordre du jour. Lorsqu'elle est convoquée à la demande des Membres, l'ordre du jour doit notamment les points soulevés par ces derniers.
- 2 Aucune modification ne peut être apportée à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire.

Article 34 Amendements aux Statuts et au Règlement de l'Assemblée Générale

- 1 L'Assemblée Générale est responsable de l'amendement des présents Statuts et du Règlement de l'Assemblée Générale.
- 2 Les propositions de modification des présents Statuts et du Règlement de l'Assemblée Générale doivent être soumises par écrit – et brièvement motivées – au secrétariat général par les Membres ou le Comité Exécutif. Toute proposition soumise par un Membre est valable si elle est écrite et soutenue par au moins neuf autres Membres.
- 3 Pour qu'un vote concernant un amendement aux présents Statuts ou au Règlement de l'Assemblée Générale soit valable, la majorité absolue, soit plus de 50% des délégués représentant les Membres disposant du droit de vote doivent être présents.
- 4 Une proposition d'amendement aux présents Statuts et au Règlement de l'Assemblée Générale n'est adoptée que si les trois quarts des délégués représentant les Membres présents et disposant du droit de vote la valident.
- 5 La FECOFA doit informer la FIFA et la CAF de toute modifications des présents Statuts.

Article 35 Procès-verbal

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction du procès-verbal de l'Assemblée Générale. Le procès-verbal doit être vérifié par les Membres désignés à cet effet et approuvé définitivement lors de l'Assemblée Générale suivante.

Article 36 Date d'entrée en vigueur des décisions

Les décisions prises par l'Assemblée Générale entrent en vigueur immédiatement après la clôture de l'Assemblée Générale, sauf disposition contraire des présents Statuts ou si l'Assemblée Générale fixe une autre date d'entrée en vigueur pour une décision particulière.

B. COMITÉ EXÉCUTIF

Article 37 Composition

- 1 Le Comité Exécutif compte 15 membres, à savoir :
 - a) un Président ;
 - b) un premier vice-président ;
 - c) un deuxième vice-président ;
 - d) un troisième vice-président ;



- e) un quatrième vice-président ;
- f) 10 membres.

* Le Président, les vice-présidents et les autres membres du Comité Exécutif sont élus par l'Assemblée Générale conformément à l'art. 30 des présents Statuts. Ils doivent être soumis à une enquête d'habilitation, qui est menée à bien par la Commission Electorale avant leur élection ou réélection (voir Annexe 2).

* Les mandats du Président, des vice-présidents et des membres du Comité Exécutif est de quatre ans. Leurs mandats courront à compter de la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils ont été élus et expirent à la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle leurs successeurs sont élus. Le nombre total de mandats du Président est limité à trois (consécutifs ou non). Les autres membres (y compris les vice-présidents) ne peuvent non plus siéger au Comité Exécutif pour plus de trois mandats (consécutifs ou non). Tout mandat partiel compte pour un mandat complet.

* Tous les membres du Comité Exécutif doivent remplir les critères suivants :

- a) Être de nationalité congolaise et résider sur le territoire de la République démocratique du Congo de manière permanente ;
- b) Être âgé de 25 ans au minimum et jouir de toutes ses aptitudes mentales ;
- c) Avoir précédemment été soit :
 - Membre du Comité Exécutif de la FECOFA ;
 - Membre d'un comité de gestion d'une ligue nationale ou provinciale ou d'une entité sub-délegataire ;
 - Membre d'un comité de gestion d'un groupement d'intérêts reconnu par la FECOFA ;
 - Avoir joué un rôle actif dans le football en République Démocratique du Congo, pendant au moins trois ans, durant les quatre années précédant la date des élections en qualité de mécène, promoteur ou dirigeant d'une équipe ou d'un centre de formation de football. Les mécènes et promoteurs doivent obligatoirement être reconnus comme tels par la FECOFA, c'est-à-dire être affiliés à la FECOFA ;
 - Avoir été un entraîneur d'une sélection nationale, un arbitre international ayant officié au plus haut niveau des compétitions internationales, un médecin sportif ayant presté dans une sélection nationale de football, un officiel ou dirigeant d'un club de football, ou un ancien footballeur, pendant au moins trois ans durant les 5 dernières années précédant la date des élections.
- d) jouir de tous les droits civiques ;
- e) n'avoir pas été frappé d'une sanction pénale coulée en force de chose jugée à une peine de prison de trois mois ou plus ou être en détention suite à un jugement ;
- f) n'avoir pas été jugé coupable de violation du Code d'éthique de la FIFA, de la CAF ou de la FECOFA dans les quatre années précédant la date des élections.

* Un minimum de trois (3) femmes doivent obligatoirement siéger au sein du Comité Exécutif.

* Un membre du Comité Exécutif ne peut pas occuper la fonction de membre d'une commission indépendante et ne peut être nommé ou élu délégué représentant un Membre à l'Assemblée Générale.

* Dès son élection au Comité Exécutif, une personne dont le mandat est en cours au niveau d'une entité sub-délegataire doit immédiatement démissionner du poste en question avant de pouvoir commencer son travail au sein du Comité Exécutif.

* Si un poste ou jusqu'à 50% des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Comité Exécutif pourvoit le(s) poste(s) vacant(s) jusqu'à l'Assemblée Générale suivante, qui élit le nombre nécessaire de remplaçants pour la durée de mandat restante.

* Si plus de 50% des postes au sein du Comité Exécutif deviennent vacants, le Secrétaire Général convoque une Assemblée Générale extraordinaire dans les délais impartis.

* Tout poste au sein du Comité Exécutif est considéré comme vacant en cas de décès ou de démission du membre concerné, ou si celui-ci est définitivement dans l'incapacité d'exercer ses fonctions.



Annexe 38 Séances

- ¹ Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par mois. Les réunions du Comité Exécutif peuvent avoir lieu en présentiel, par visioconférence ou téléconférence.
- ² Les séances du Comité Exécutif sont convoquées par le Président. Si une majorité absolue, soit plus de 50% des membres du Comité Exécutif demandent une séance, le Président la convoque de sorte à ce qu'elle ait lieu dans les sept (7) jours suivant la réception de la demande. Si le Président ne convoque pas la séance demandée dans le délai susmentionné, les autres membres du Comité Exécutif la convoquent eux-mêmes, mais doivent envoyer l'ordre du jour à tous les membres du Comité Exécutif au moins trois (3) jours avant la séance conformément à l'al. 3 ci-après.
- ³ Le Président, assisté du secrétariat général, établit l'ordre du jour. Chaque membre du Comité Exécutif peut proposer des points à inclure à l'ordre du jour. Les membres du Comité Exécutif doivent soumettre au secrétariat général les points qu'ils souhaitent voir figurer à l'ordre du jour au moins cinq (5) jours avant la séance. L'ordre du jour doit parvenir aux membres du Comité Exécutif au moins trois (3) jours avant la séance.
- ⁴ Le Secrétaire Général prend part aux séances du Comité Exécutif, dans un rôle consultatif et sans droit de vote. Si le Secrétaire Général n'est pas en mesure de participer à une séance, il peut désigner un représentant pour assister à la réunion en son nom, sous réserve de l'approbation du Comité Exécutif.
- ⁵ Les séances du Comité Exécutif ne sont pas publiques. Le Comité Exécutif peut toutefois inviter des tiers à y assister. Les tiers invités n'ont pas de droit de vote et ne peuvent s'exprimer que si le Comité Exécutif le leur permet. Les membres du Comité Exécutif peuvent prendre part aux séances par visioconférence ou téléconférence, sous réserve de l'approbation du Comité Exécutif.
- ⁶ Le Président peut également convoquer de manière urgente une séance du Comité Exécutif pour traiter de toute question nécessitant une attention immédiate entre deux réunions du Comité Exécutif. Dans de tels cas, les délais mentionnés à l'al. 3 ci-dessus peuvent être réduits si l'urgence l'exige, et les décisions peuvent être transmises par d'autres moyens de communication écrite (par exemple, e-mail, applications de messagerie.).

Annexe 39 Compétences

Le Comité Exécutif :

- tranche tout cas ne relevant pas du domaine de compétence de l'Assemblée Générale ou qui n'est pas réservé à d'autres organes en vertu de la législation nationale ou des présents Statuts ;
- prépare et convoque les Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires, avec l'assistance du Secrétaire Général ;
- nomme les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes ;
- peut à tout moment décider de créer de nouvelles commissions *ad hoc*, s'il l'estime nécessaire ;
- nomme le Secrétaire Général sur proposition du Président. Le Secrétaire Général peut être révoqué par le Comité Exécutif sans que cela ne soit préalablement proposé par le Président ;
- propose les auditeurs indépendants et externes à l'Assemblée Générale ;
- nomme les remplaçants pour les postes vacants à pourvoir au sein des commissions indépendantes jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- engage les sélectionneurs des équipes représentatives et les autres membres de l'encadrement technique ;
- veille à ce que les présents Statuts soient appliqués et adopte les dispositions exécutives nécessaires à leur application ;



- j) peut révoquer un membre d'un organe ou suspendre un Membre de la FECOFA à titre provisoire jusqu'à l'Assemblée Générale suivante ;
- k) approuve les règlements des compétitions ;
- l) peut déléguer à d'autres organes certaines tâches relevant de sa compétence.

Article 40 Décisions

- ¹ Le Comité Exécutif ne peut valablement délibérer qu'en présence d'une majorité absolue, soit plus de 50% de ses membres et obligatoirement en présence du Président ou d'un des vice-présidents. La participation par visioconférence ou téléconférence a valeur de présence.
- ² Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité absolue, soit plus de 50% des voix valablement exprimées. Les votes par procuration ou par correspondance ne sont pas autorisés. Lorsqu'une réunion se tient par visioconférence ou téléconférence, le vote en ligne est autorisé.
- ³ Tout membre du Comité Exécutif doit se récuser – c'est-à-dire ne pas participer aux débats ni à la prise de décisions – lorsqu'il existe un risque ou un éventuel conflit d'intérêts.
- ⁴ Les décisions prises sont consignées dans le procès-verbal. Les décisions du Comité Exécutif entrent immédiatement en vigueur, à moins que celui-ci n'en décide autrement.

C. PRÉSIDENT

Article 41 Président

- ¹ Le Président est principalement responsable :
 - a) de s'assurer que les objectifs statutaires, la mission, la direction stratégique ainsi que les valeurs de la FECOFA sont poursuivis de manière durable ;
 - b) de la mise en œuvre des décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif par le secrétariat général ;
 - c) du fonctionnement efficace des différents organes afin que ceux-ci puissent atteindre les objectifs fixés par les présents Statuts ;
 - d) de la supervision des travaux du secrétariat général ;
 - e) des relations entre la FECOFA et ses Membres, la FIFA, la CAF, les instances politiques et les autres organisations.
- ² Le Président est seule habilité à proposer la nomination du Secrétaire Général. Il peut également proposer au Comité Exécutif la révocation du Secrétaire Général.
- ³ Le Président préside les séances du Comité Exécutif et des commissions dont il a été nommé président.
- ⁴ Le Président dispose d'une voix ordinaire au Comité Exécutif.
- ⁵ En cas d'absence ou d'empêchement du Président, ses pouvoirs sont exercés par l'un de ses vice-présidents suivant l'ordre de présidence. Si le poste de Président devient vacant au sens de l'art 38, al. 7 des présents statuts, la fonction de Président par intérim sera assurée par son vice-président suivant l'ordre de présidence.
- ⁶ Les autres compétences du Président sont fixées dans les règlements généraux.



Article 42. Représentation et signature

Le Président représente la FECOFA de manière générale. Le Comité Exécutif adopte des dispositions particulières dans les règlements généraux en ce qui concerne la signature collective des titulaires de fonctions officielles.

D. SECRÉTARIAT GÉNÉRAL

Article 43. Secrétariat général

Le secrétariat général est l'organe opérationnel et administratif chargé de mener à bien les activités de la FECOFA sous la direction du Secrétaire Général. Les membres du secrétariat général sont soumis aux règlements généraux et s'acquittent de bonne foi des tâches qui leur sont confiées.

Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général.

Article 44. Secrétaire Général

- 1 Le Secrétaire Général est chargé de la gestion quotidienne de la FECOFA.
 - Il est assisté de deux (2) secrétaires adjoints ; dont l'un est chargé des questions techniques et l'autre des questions administratives.
- 2 Le Secrétaire Général et ses adjoints sont nommés par le Comité Exécutif sur proposition du Président et sur la base d'un accord de droit privé. Il possède les qualifications et/ou l'expérience professionnelles nécessaire(s).
 - 1 Le Secrétaire Général :
 - a) met en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif conformément aux instructions du Président ;
 - b) participe à l'Assemblée Générale ainsi qu'aux séances du Comité Exécutif, des commissions permanentes et des commissions *ad hoc* ;
 - c) assure l'organisation de l'Assemblée Générale ainsi que des séances du Comité Exécutif et d'autres organes pertinents ;
 - d) établit les procès-verbaux de l'Assemblée Générale ainsi que des séances du Comité Exécutif, des commissions permanentes et des commissions *ad hoc* ;
 - e) assure la gestion et la bonne tenue des comptes ;
 - f) gère la correspondance ;
 - g) est chargé des relations avec les Membres, les commissions, la FIFA et la CAF, sous la direction du Président ;
 - h) est chargé de l'organisation du secrétariat général ;
 - i) est chargé de nommer et mettre fin aux fonctions du personnel du secrétariat général ;
 - j) fournit aux commissions électorales un soutien logistique et opérationnel en vue des élections.
- 3 Les responsabilités et tâches supplémentaires confiées au Secrétaire Général sont stipulées dans les règlements généraux. Le Secrétaire Général ne peut être un délégué à l'Assemblée Générale ou un membre d'un autre organe de la FECOFA.



E. COMMISSIONS PERMANENTES

Article 45 Commissions permanentes

- 1 Les commissions permanentes sont :
 - a) la Commission des Finances ;
 - b) la Commission d'Organisation des Compétitions de la FECOFA ;
 - c) la Commission Technique et de Développement ;
 - d) la Commission des Arbitres ;
 - e) la Commission du Football Féminin ;
 - f) la Commission du Statut du Joueur ;
 - g) la Commission du Football de base et amateur ;
 - h) la Commission de Communication et Médias ;
 - i) la Commission de Sécurité et Sécurité ;
 - j) la Commission Médicale.
- 2 Les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes peuvent être membres du Comité Exécutif.
- 3 Les membres de chaque commission permanente sont nommés par le Comité Exécutif sur proposition des Membres du Comité Exécutif de la FECOFA ou du Président. Les présidents, les vice-présidents et les membres des commissions permanentes sont nommés pour un mandat de quatre ans. Ils peuvent être nommés ou révoqués par le Comité Exécutif à tout moment sans un vote de l'Assemblée Générale.
- 4 Les commissions permanentes sont composées de manière à ce que les membres aient, ensemble, les connaissances, les capacités et l'expérience spécialisée nécessaires afin d'accomplir leurs tâches et devoirs. Un minimum d'une femme doit obligatoirement siéger au sein de chaque commission permanente.
- 5 Chaque président représente sa commission permanente et gère ses activités conformément aux dispositions pertinentes des règlements généraux.
- 6 Chaque président fixe les dates des séances de sa commission permanente en collaboration avec le Secrétaire Général, veille à la bonne exécution des tâches et faire au Comité Exécutif les conclusions de leurs réunions des commissions permanentes peuvent avoir lieu en présentiel ou par visioconférence ou téléconférence.
- 7 Le Comité Exécutif peut mettre en place, si nécessaire, un bureau et/ou une sous-commission pour régler les affaires urgentes. Toute discussion et décision du bureau et/ou de la sous-commission est communiquée à la commission permanente concernée dès que possible.

Article 46 Commission des Finances

La Commission des Finances dispense ses avis au Comité Exécutif à sa demande sur les questions financières et la gestion des actifs. Elle analyse le budget ainsi que les états financiers annuels de la FECOFA préparés par le Secrétaire Général et les soumet au Comité Exécutif pour approbation. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un maximum de trois membres.


Article 47 Commission d'Organisation des Compétitions de la FECOFA

La Commission d'Organisation des Compétitions de la FECOFA organise les compétitions de football, de futsal et de beach soccer de la FECOFA à tous les niveaux, conformément aux dispositions des présents Statuts et à la réglementation applicable concernant les compétitions de la FECOFA. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un maximum de cinq membres.

Article 48 Commission Technique et de Développement

La Commission Technique et de Développement analyse les principaux aspects de la formation et du développement technique du football. Elle est également chargée des programmes de développement de la FECOFA, de la conception et de la proposition de stratégies, du suivi de ces stratégies, de l'analyse du soutien et des programmes fournis aux Membres de la FECOFA et de la dispense d'avis au Comité Exécutif sur les questions de développement en général. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un maximum de trois membres.

Article 49 Commission des Arbitres

La Commission des Arbitres veille à l'application des Lois du Jeu. Elle désigne les arbitres pour les matches des compétitions organisées par la FECOFA, est responsable des questions d'arbitrage au sein de la FECOFA, en collaboration avec l'administration et supervise et gère la formation des arbitres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un maximum de trois membres. La commission doit exclusivement être constituée d'anciens arbitres (ayant de préférence officié au plus haut niveau de leurs compétitions nationales). Ses membres ne doivent être affiliés à aucun club, ligue ou autre entité footballistique, pas plus qu'à une entité d'arbitres (syndicat, association, etc.). Les arbitres en exercice ne sont pas éligibles au poste de membre de la Commission des Arbitres.

Article 50 Commission du Football Féminin

La Commission du Football féminin veille à la mise en place et en œuvre des mesures de promotion du football féminin de la FECOFA et traite toutes les questions relatives au football féminin. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un maximum de trois membres.

Article 51 Commission du Statut du Joueur

La Commission du Statut du Joueur établit et veille à faire respecter la réglementation en matière de transferts conformément au Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA. Elle détermine le statut des joueurs lors des diverses compétitions de la FECOFA. Le Comité Exécutif peut approuver un règlement spécifique régissant les compétences juridictionnelles de la Commission du Statut du Joueur. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un maximum de trois membres.



Article 52 Commission du Football de base et amateur

La Commission du Football de base et amateur est responsable de toutes les questions relatives au football de base et au football amateur au sein de la FECOFA et de ses membres. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un maximum de trois membres.

Article 53 Commission de Communication et Médias

La Commission de Communications et Médias est responsable de toutes les questions relatives à la communication externe de la FECOFA et des médias. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un maximum de trois membres.

Article 54 Commission de Sécurité et Sécurité

La Commission de Sécurité et Sécurité est responsable des questions et aspects sécuritaires et de la sécurité lors des compétitions, matches et autres événements sportifs organisés par la FECOFA. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un maximum de trois membres.

Article 55 Commission Médicale

La Commission Médicale traite toutes les questions médicales en relation avec le football, y compris la lutte contre le dopage. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et d'un maximum de trois membres.

Article 56 Commissions ad hoc

Le Comité Exécutif peut, si nécessaire, créer des commissions *ad hoc* pour assumer des fonctions particulières et pour une durée limitée. Le Comité Exécutif nomme un président, un vice-président et un nombre approprié de membres. Les commissions *ad hoc* rapportent directement au Comité Exécutif.

F. ORGANES CHARGÉS DE L'OCTROI DE LICENCES AUX CLUBS

Article 57 Organes chargés de l'octroi de licences aux clubs

- ¹ Les organes chargés de l'octroi de licences aux clubs sont responsables du système d'octroi de licences au sein de la FECOFA conformément au règlement de la FECOFA et de la CAF en la matière.
- ¹ Les organes chargés de l'octroi de licences aux clubs se composent d'une première instance et d'une instance de recours.
- ¹ Les décisions prises par l'instance de recours peuvent uniquement faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément aux dispositions des présents Statuts.



G. ENTITÉS SUB-DÉLÉGATAIRES

Article 58 Enumération des Entités Sub-Délégataires

- 1. Les Entités Sub-Délégataires de la FECOFA sont :
 - a) la Ligue Nationale de Football (UNAFOOT) ;
 - b) la Ligue Nationale de Football Féminin (UNAFF) ;
 - c) la Ligue Nationale de Football des Jeunes (LINAFF) ;
 - d) les Ligues Provinciales ;
 - e) Les Ententes ;
 - f) Les Cercles.
- 2. Les membres des organes des Entités Sub-Délégataires sont élus sur la base du principe de représentativité la plus large de leurs sociétaires.

Article 59 De la Ligue Nationale de Football (UNAFOOT)

- 1. Il est constitué au sein de la FECOFA une entité dénommée « Ligue Nationale de Football », en sigle « UNAFOOT ».
- 2. La UNAFOOT reçoit de la FECOFA la mission d'organiser et de gérer en son nom un championnat national de football d'élite suivant des critères de fiabilité et de viabilité fixés de commun accord avec le Comité Exécutif de la FECOFA.
- 3. La UNAFOOT jouit de l'autonomie administrative, technique et financière, et est tenue d'harmoniser ses rapports avec le Comité Exécutif.
- 4. Elle transmet son rapport annuel d'activités approuvé par son Assemblée Générale au Comité Exécutif de la FECOFA.
- 5. En cas de dissolution, l'actif net de la UNAFOOT revient à la FECOFA.

Article 60 Des organes de la UNAFOOT

1. Assemblée Générale

- a) L'assemblée générale de la UNAFOOT est constituée de tous les membres du Comité de Gestion de la UNAFOOT, de deux délégués par club de la Ligue 1 et d'un délégué par club de la Ligue 2 et d'un délégué par Ligue alignant un Club au championnat national d'Elite.
- b) Hormis les membres du Comité de Gestion, chaque membre de l'assemblée générale y participe avec voix délibérative.
- c) L'Assemblée Générale Ordinaire de la UNAFOOT se réunit en présence d'un membre du Comité Exécutif désigné à cette fin par celui-ci et peut inviter un délégué du ministère de tutelle en qualité d'observateur.



2. Comité de gestion

Le Comité de Gestion de la UNAFOOT est composé de 14 membres comme suit :

- D'un Président ;
- De trois Vice-Présidents ;
- D'un Secrétaire National ;
- D'un Secrétaire National Adjoint ;
- D'un Trésorier ;
- De sept membres.

Les membres du Comité de gestion sont élus par l'Assemblée Générale de la UNAFOOT.

Annexe 61 De la Ligue Nationale de Football Féminin (LNAFF)

- ¹ Il est constitué, au sein de la FECOFA, une entité dénommée : « Ligue Nationale de Football Féminin », en sigle « LNAFF ».
- ² La LNAFF reçoit de la FECOFA la mission d'organiser et de gérer en son nom un championnat de football ouvert aux équipes féminines des Ligues Provinciales, suivant des critères édictés par le Comité exécutif de la FECOFA. La LNAFF et la UNAFF collaborent étroitement en ce qui concerne les compétitions de jeunes filles et signent un accord de collaboration définissant leurs responsabilités respectives en la matière.
- ³ La LNAFF jouit de l'autonomie administrative, technique et financière, et est tenue d'harmoniser ses rapports avec le Comité Exécutif et la Direction Technique Nationale de la FECOFA.
- ⁴ Toutes les autres dispositions qui concernent la UNAFOOT sont, mutatis mutandis applicables à la LNAFF.

Annexe 62 Des organes de la LNAFF

1. Assemblée Générale

- a) L'assemblée générale de la LNAFF est constituée de tous les membres du Comité de Gestion de la Ligue Nationale, de deux délégués par club participant au championnat d'Elite et de deux délégués par Ligue alignant un Club au championnat national d'Elite.
- b) Hormis les membres du Comité de Gestion, chaque membre de l'assemblée générale y participe avec voix délibérative.
- c) L'Assemblée Générale Ordinaire de la LNAFF se réunit en présence d'un membre du Comité Exécutif désigné à cette fin par celui-ci et peut inviter un délégué du ministère de tutelle en qualité d'observateur.

2. Comité de gestion

Le Comité de Gestion de la LNAFF est composé :

- D'un Président ;
- D'un Vice-Président ;
- D'un Secrétaire National ;
- D'un Secrétaire National Adjoint ;
- D'un Trésorier ;
- De deux membres.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "B. S."



Les membres du Comité de gestion sont élus par l'Assemblée Générale de la LINAFF. Le Comité de Gestion est composé en majorité de femmes, dont la Présidente.

6.3 De la Ligue Nationale de Football des Jeunes (LINAFF)

- 1 Il est constitué, au sein de la FECOFA, une entité dénommée : « Ligue Nationale de Football des Jeunes », en sigle « LINAFF ».
- 2 La LINAFF reçoit de la FECOFA la mission de promouvoir le football des jeunes, de participer à la formation des jeunes, d'organiser et de gérer en son nom un championnat de football ouvert aux équipes des jeunes des Ligues Provinciales, suivants les critères édictés par le Comité exécutif de la FECOFA.
- 3 La LINAFF jouit de l'autonomie administrative, technique et financière, et est tenue d'harmoniser ses rapports avec le Comité Exécutif et la Direction Technique Nationale de la FECOFA.
- 4 Les autres dispositions de la LINAFF s'appliquent mutatis mutandis à la LINAFF.

H. DIRECTION TECHNIQUE NATIONALE (DTN)

6.4 Organisation et critères

- 1 Le Comité Exécutif met en place la Direction Technique Nationale (DTN). Le Comité Exécutif nomme la Direction Technique Nationale (DTN).
- 2 La Direction Technique Nationale (DTN) est composée, outre le Directeur, du nombre de membres jugés nécessaires à son bon fonctionnement. Le Comité Exécutif nomme et révoque le Directeur Technique National. Il est régi par un contrat de droit privé fixant les objectifs à atteindre et les conditions de sa révocation.
- 3 Le Directeur Technique National doit satisfaire les critères minimums suivants :
 - a) jouir de ses droits civiques ;
 - b) être titulaire d'une licence A CAF ou son équivalent ;
 - c) justifier d'une expérience professionnelle d'au moins 15 ans dont au moins 10 ans comme entraîneur de club d'élite ou de sélection nationale.
- 4 Le Comité Exécutif établit un règlement spécifique qui porte attribution et fonctionnement de la Direction Technique Nationale (DTN).



V. COMMISSIONS INDEPENDANTES

Annexe 65 Indépendance institutionnelle

- ¹ Les commissions indépendantes et leurs membres doivent mener leurs activités et accomplir leurs missions en toute indépendance, mais toujours dans l'intérêt de la FECOFA et conformément aux Statuts ainsi qu'aux règlements de cette dernière.
- ² Les présidents, les vice-présidents et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité, les commissions électorales ainsi que les présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent respecter en tout temps les critères d'indépendance tels que décrits à l'al. 3 ci-dessous.
- ³ Les membres mentionnés à l'al. 2 ci-dessus ainsi que les membres de leur famille proche, ne peuvent pas exercer ni avoir exercé de fonction exécutive auprès de la FECOFA, d'un Membre de la FECOFA, d'une ligue ou d'un club (y compris leurs entreprises/organisations affiliées) durant les quatre années précédant leur mandat initial. Ils ne peuvent non plus avoir ou avoir eu de relation professionnelle matérielle avec la FECOFA, un Membre de la FECOFA, une ligue ou un club (y compris leurs entreprises/organisations affiliées). Sont considérés comme « membres de la famille proche » les époux/épouse ou concubin(e), frères et sœurs, parents, grands-parents, oncles, tantes, enfants (y compris enfants adoptés et enfants du/de la partenaire), petits-enfants, frères, sœurs, beaux-fils, belles-filles et beaux-parents ainsi que tout autre individu avec lequel la personne concernée possède une relation – de sang ou autre – assimilable à un lien familial en vertu duquel cette personne apporte un soutien financier.
- ⁴ Au moins une femme doit obligatoirement siéger dans chacune des commissions indépendantes.

Annexe 66 Commission d'Audit et de Conformité

- ¹ La Commission d'Audit et de Conformité doit garantir l'exhaustivité ainsi que la fiabilité de la comptabilité financière de la FECOFA et vérifier ses états financiers, ses états financiers consolidés ainsi que les rapports des auditeurs externes et indépendants. Elle est composée d'un président, d'un vice-président et entre un (1) et trois (3) membres additionnels. Les membres de la Commission doivent posséder les connaissances et l'expérience requises en matière de finances et/ou de réglementation et droit. Ils ne peuvent être impliqués dans aucune décision relative aux opérations de la FECOFA.
- ² La Commission d'Audit et de Conformité assiste et appuie le Comité Exécutif ainsi que le secrétariat général pour les questions financières et de conformité au sein de la FECOFA, met en place des mécanismes de conformité et contrôle la conformité aux règlements pertinents de la FECOFA. Elle supervise en outre les questions financières et de conformité au sein de la FECOFA et suggère aux organes pertinents les mesures qu'elle estime nécessaires.
- ³ Les détails concernant les responsabilités de la Commission d'Audit et de Conformité, la coopération en interne et les autres questions procédurales sont stipulés dans les règlements généraux.
- ⁴ Le président, le vice-président et les membres de la Commission d'Audit et de Conformité sont élus par l'Assemblée Générale pour une période de quatre ans. Ils peuvent être révoqués uniquement par l'Assemblée Générale.
- ⁵ Si le président, le vice-président ou un membre de la Commission d'Audit et de Conformité cesse d'exercer ses fonctions officielles durant son mandat, le Comité Exécutif désigne un remplaçant qui officie jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.



Article 57 Commissions électorales

- ¹ Les commissions électorales sont les organes chargés d'organiser et de superviser la procédure électorale conformément au Code électoral de la FECOFA. Elles se composent de la Commission électorale (organe de première instance) et de la Commission de Recours électoral (organe de deuxième instance).
- ² La composition et la fonction des commissions électorales sont régies par le Code électoral de la FECOFA.

Article 58 Organes juridictionnels

- ¹ Les organes juridictionnels sont :
 - a) la Commission de Discipline et d'Homologation ;
 - b) la Commission d'Ethique ;
 - c) la Commission de Recours ;
 - d) la Chambre de Résolution des Litiges.
- ² Les organes juridictionnels doivent être composés de manière à ce que leurs membres, collectivement, aient les connaissances, les capacités et l'expérience nécessaires au bon accomplissement de leurs tâches et obligations. Les présidents et vice-présidents des organes juridictionnels doivent être des juristes qualifiés.
- ³ La durée de mandat de tous les membres des organes juridictionnels est de quatre ans. Les membres peuvent être réélus ou révoqués à tout moment, mais seul l'Assemblée Générale est habilitée à les révoquer.
- ⁴ Les présidents, vice-présidents et membres de ces organes sont élus par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Exécutif. Des membres suppléants sont également élus par l'Assemblée Générale pour remplacer les membres effectifs absents ou indisponibles pendant le mandat.
- ⁵ Si le président, le vice-président ou un membre d'un organe juridictionnel cesse d'exercer ses fonctions officielles durant son mandat, le Comité Exécutif désigne un remplaçant par ordre parmi les suppléants à défaut, il désigne en dehors qui officie jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, lors de laquelle un nouveau membre de l'organe juridictionnel en question est nommé pour la durée de mandat restante.
- ⁶ Les responsabilités et les fonctions des organes juridictionnels sont définies par le Code disciplinaire et d'éthique de la FECOFA.

Article 59 Commission de Discipline et d'Homologation

- ¹ Les fonctions de la Commission de Discipline et d'Homologation sont régies par le Code disciplinaire de la FECOFA. Elle traitera également question de fair-play dont une disposition spécifique sera reprise au code disciplinaire de la FECOFA.
- ² La Commission de Discipline et d'Homologation est habilité à prononcer les sanctions énoncées dans les présents Statuts ainsi que dans le Code disciplinaire de la FECOFA à l'encontre des Membres, des officiels, des joueurs, des clubs, des intermédiaires et des agents organisateurs de match détenteurs d'une licence.
- ³ Ces dispositions n'affectent en rien la compétence de l'Assemblée Générale et du Comité Exécutif eu égard à la suspension et l'exclusion de Membres.



- ⁴ L'Assemblée Générale approuve le Code disciplinaire et d'éthique de la FECOFA, qui doit être conforme aux principes énoncés dans le Code disciplinaire et le Code d'éthique de la FIFA.

Article 70 Commission d'Ethique

- ¹ Les fonctions de la Commission d'Ethique sont régies par le Code d'Ethique de la FECOFA.
- ² La Commission d'Ethique est habilité à prononcer les sanctions énoncées dans les présents Statuts ainsi que dans le Code d'Ethique de la FECOFA à l'encontre des Membres, des officiels, des joueurs, des clubs, des intermédiaires et des agents organisateurs de match détenteurs d'une licence.
- ³ L'Assemblée Générale approuve le Code d'éthique de la FECOFA, qui doit être conforme aux principes énoncés dans le Code d'éthique de la FIFA.

Article 71 Commission de Recours

- ¹ Les fonctions de la Commission de Recours sont régies par le Code disciplinaire et par le Code d'éthique de la FECOFA.
- ² La Commission de Recours traite les recours interjetés contre les décisions de la Commission Disciplinaire et de la Commission d'Ethique que les règlements de la FECOFA ne déclarent pas définitives.
- ³ Les décisions prononcées par la Commission de Recours peuvent uniquement faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément aux dispositions des présents Statuts.

Article 72 Chambre de Résolution des Litiges

- ¹ Les fonctions et la composition de la chambre de Résolution des Litiges sont régies par un règlement spécifique approuvé par le Comité Exécutif de la FECOFA.
- ² La Chambre de Résolution des Litiges est compétence pour traiter des litiges contractuels impliquant des clubs, joueurs, et agents organisateurs de match détenteurs d'une licence, sous réserve de toute législation nationale applicable.
- ³ Les décisions prononcées par la Chambre de Résolution des Litiges peuvent uniquement faire l'objet d'un appel devant le TAS conformément aux dispositions des présents Statuts.

VI. MESURES DISCIPLINAIRES

Article 73 Mesures disciplinaires

Les mesures disciplinaires sont notamment les suivantes :

- ¹ Contre les personnes physiques et morales :
 - a) une mise en garde ;
 - b) un blâme ;
 - c) une amende ;
 - d) la restitution de pris.



- 1 Contre les personnes physiques :
 - a) un avertissement ;
 - b) une exclusion ;
 - c) une suspension de match ;
 - d) une interdiction de vestiaires et/ou de banc de touche ;
 - e) une interdiction de stade ;
 - f) une interdiction d'exercer toute activité relative au football ;
 - g) des travaux d'intérêt général ;
 - h) une formation en matière de conformité.

- 2 Contre les personnes morales :
 - a) une interdiction de transfert ;
 - b) une obligation de jouer à huis clos ;
 - c) une obligation de jouer sur terrain neutre ;
 - d) une interdiction de jouer dans un stade particulier ;
 - e) l'annulation du résultat d'un match ;
 - f) l'exclusion d'une compétition ;
 - g) le forfait ;
 - h) une déduction de points ;
 - i) la relégation en division inférieure ;
 - j) l'obligation de rejouer un match.

VII. ARBITRAGE

Article 74 Arbitrage

- 1 Les litiges au sein de la FECOFA ou affectant les Membres de la FECOFA, ligues, membres de ligues, clubs, membres de clubs, joueurs et officiels peuvent uniquement être soumis en dernier ressort (c'est-à-dire après avoir épuisé toutes les voies internes au sein de la FECOFA) à la compétence du TAS – à l'exclusion de tout tribunal ordinaire – qui règle le litige de manière définitive sauf si cela est expressément interdit par la législation en vigueur en République démocratique du Congo.

- 2 Les litiges de dimension internationale découlant des Statuts, règlements, directives et décisions de la FIFA ou de la CAF ou s'y rapportant peuvent uniquement être soumis en dernier ressort à la compétence du TAS, tel que spécifié dans les Statuts de la FIFA et de CAF.

Article 75 Compétence

- 1 La FECOFA est compétente pour traiter les litiges de dimension nationale, c'est-à-dire les litiges survenant entre différentes parties appartenant ou affiliées à la FECOFA.

- 2 La FIFA et/ou la CAF est compétente pour traiter les litiges de dimension internationale, c'est-à-dire les litiges survenant entre des parties appartenant à différentes associations et/ou confédérations, conformément à la réglementation applicable.

- 3 La FECOFA doit veiller à ce que toute décision finale rendue par un organe de la FIFA ou de la CAF, ou par le TAS soit pleinement respectée par toutes les personnes relevant de sa juridiction.



VIII. FINANCES

Article 76 Exercice Financier

- 1 L'exercice financier de la FECOFA a une durée d'un an. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.
- 2 Les ressources et les charges de la FECOFA doivent être à l'équilibre sur l'exercice financier. Des réserves doivent être constituées pour garantir la réalisation future des principales tâches de la FECOFA.
- 3 Le Secrétaire Général est responsable de l'établissement des états financiers consolidés annuels de la FECOFA au 31 décembre.
- 4 La FECOFA applique les principes comptables fixés par le droit OHADA applicable en République Démocratique du Congo.

Article 77 Ressources financières

Les ressources de la FECOFA sont composées :

- a) des cotisations annuelles des Membres ;
- b) des recettes provenant de la commercialisation des droits dont la FECOFA est titulaire ;
- c) des amendes infligées par les organes compétents ;
- d) des subventions publiques et autres, et recettes conformes aux objectifs poursuivis par la FECOFA ;
- e) des dons et legs ;
- f) des financements de la FIFA et de la CAF ;
- g) de toute autre recette découlant d'activités footballistiques.

Article 78 Charges

Les charges de la FECOFA sont composées :

- a) des dépenses prévues au budget ;
- b) des autres dépenses approuvées par l'Assemblée Générale et celles que le Comité Exécutif est en droit de générer dans le cadre de ses compétences ;
- c) des autres dépenses conformes aux objectifs poursuivis par la FECOFA.

Article 79 Auditores externes et indépendants

Les auditores externes et indépendants nommés par l'Assemblée Générale vérifient chaque année les états financiers approuvés par la Commission des Finances conformément aux principes de comptabilité applicables et présentent un rapport à l'Assemblée Générale. Les auditores externes et indépendants sont nommés pour une période de trois (3) ans. Leur mandat peut être renouvelé.



Article 80 Cotisation annuelle

- 1 La cotisation annuelle est due au début de la saison sportive, au mois de novembre. La cotisation des nouveaux Membres pour l'année en cours doit être versée dans un délai de 30 jours après la fin de l'Assemblée Générale au cours de laquelle ils sont admis.
- 2 Le montant de la cotisation annuelle est fixé par l'Assemblée Générale tous les quatre (4) ans, sur proposition du Comité Exécutif.

Article 81 Compensation

La FECOFA peut compenser les créances de ses Membres avec leurs avoirs.

Article 82 Publication d'informations financières

- 1 La FECOFA publie sur son site Internet officiel les documents financiers mentionnés à l'art. 33, al. 2i, 2j et 2k des présents Statuts après leur approbation par l'Assemblée Générale.
- 2 La rémunération des membres du Comité Exécutif, y compris celle du Président, du Secrétaire Général et des membres des commissions Indépendantes est également rendue publique régulièrement sur le site Internet officiel de la FECOFA.

IX. COMPÉTITIONS ET DROITS SUR LES COMPÉTITIONS ET ÉVÉNEMENTS

Article 83 Compétitions

- 1 La FECOFA organise et coordonne, entre autres, les compétitions officielles suivantes sur son territoire :
 - a) La Coupe du Congo ;
 - b) Les championnats de la Ligue Nationale de Football ;
 - c) Le championnat national du football féminin ;
 - d) Le championnat national U17 ;
 - e) Le championnat interscolaire.
- 2 Le Comité Exécutif peut déléguer aux ligues nationales ou provinciales l'autorité d'organiser des compétitions (par ex. à travers un accord exhaustif et adéquat pour le football de haut niveau). Les compétitions organisées par les ligues nationales et provinciales ne doivent pas interférer avec celles organisées par la FECOFA. Les compétitions organisées par la FECOFA sont prioritaires.
- 3 Les ligues nationales et provinciales soumettent à l'approbation du Comité Exécutif, un règlement spécifique à cet effet.



Article 84 Octroi de licences aux clubs

Le Comité Exécutif édicte un règlement relatif au système d'octroi de licences, qui régit la participation des clubs aux compétitions de la FECOFA et de la CAF, conformément aux exigences minimales du système d'octroi de licences aux clubs établi par la CAF et la FIFA.

Article 85 Droits

- 1 La FECOFA et ses Membres sont les détenteurs originels – sans restriction de contenu, de temps ni de lieu – de tous les droits pouvant naître des compétitions et autres événements relevant de leur juridiction respective. Ces droits incluent notamment tous les types de droits financiers, droits d'enregistrement, de reproduction et de diffusion audiovisuels et radiophoniques, droits multimédias, les droits marketing et promotionnels ainsi que droits incorporels tels que ceux portant sur les signes distinctifs et ceux découlant de la législation sur les droits d'auteur.
- 2 Le Comité Exécutif détermine le type d'exploitation ainsi que l'étendue de l'utilisation de ces droits et édicte un règlement spécifique à cet effet. La FECOFA veille à ce que la vente de ces droits s'effectue de manière transparente et conforme aux Statuts et règlements de la FECOFA ainsi qu'à la législation nationale applicable.

Article 86 Autorisation de distribution

- 1 La FECOFA et ses Membres sont exclusivement responsables de l'autorisation de la distribution d'images et de sons – et autres supports de données – provenant des matches et événements footballistiques relevant de leur juridiction, et ce sans aucune restriction.
- 2 Le Comité Exécutif édicte un règlement spécifique à cet effet.

X. COMPÉTITIONS ET MATCHES INTERNATIONAUX

Article 87 Compétitions et matches internationaux

- 1 L'organisation de compétitions et matches internationaux impliquant des équipes représentatives, des ligues, des équipes de club et/ou des équipes improvisées est du ressort exclusif de la FIFA, de la ou des confédération(s) et/ou de la ou des association(s) concernée(s). Aucun(e) match ni compétition ne peut avoir lieu sans autorisation préalable de la FIFA, de la ou des confédération(s) et/ou de la ou des association(s) concernée(s). Les modalités sont régies par le Règlement des matches internationaux de la FIFA.
- 2 La FECOFA est tenue de se conformer au calendrier international des matches établi par la FIFA.

Article 88 Contacts

Tout match ou contact sportif entre la FECOFA, ses Membres, ses joueurs, ses officiels, ses intermédiaires ainsi que ses agents organisateurs de match détenteurs d'une licence d'une part et une association non membre de la FIFA ou des membres provisoires des confédérations d'autre part nécessite l'accord de la FIFA.


Article 89 **Approbation**

¹ Les clubs, les ligues ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FECOFA ne peuvent s'afilier à une autre association qu'avec l'autorisation de la FECOFA, de l'autre association, de la ou des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA.

² Les clubs, les ligues ou tout autre groupe de clubs affiliés à la FECOFA ne peuvent participer à des compétitions sur le territoire d'une autre association sans l'autorisation de la FECOFA, de l'autre association, de la ou des confédération(s) concernée(s) et de la FIFA conformément au Règlement des matches internationaux de la FIFA.

XII. DISPOSITIONS FINALES
Article 90 **Cas non prévus et de force majeure**

Le Comité Exécutif est compétent pour statuer sur tous les cas de force majeure et sur toutes les questions non prévues par les présents Statuts. De telles décisions doivent tenir compte de la réglementation pertinente de la FIFA et de la CAF, ainsi que de toute législation applicable.

Article 91 **Publication de documents**

La FECOFA met à disposition sur son site internet officiel les informations et documents suivants :

- a) Statuts et Règlement de l'Assemblée Générale ;
- b) Code électoral ;
- c) Code disciplinaire et Code d'éthique ;
- d) Règlements généraux ;
- e) Décisions clés/les plus importantes ;
- f) stratégie de la FECOFA ;
- g) ordres du jour de l'Assemblée Générale et des séances du Comité Exécutif ;
- h) circulaires.

Article 92 **Dissolution**

¹ La décision portant sur la dissolution de la FECOFA requiert la majorité des deux tiers de tous les Membres de la FECOFA, lors d'une Assemblée Générale spécialement convoquée à cet effet.

² En cas de dissolution de la FECOFA, ses actifs sont transférés à un organisme ayant un objet similaire, qui en assure la gestion conformément à ses obligations professionnelles jusqu'à la reconstitution de la FECOFA.



Article 93 Dispositions transitoires

- ¹ Les limites de mandats définies dans l'art. 37 al. 3 des présents statuts ne s'applique qu'à partir des élections qui auront lieu suite à l'entrée en vigueur des présents Statuts.
- ² Les Membres tels que définis dans l'art. 12 des présents Statuts, se voient accorder un délai de 12 mois, à compter de l'adoption des présents Statuts, pour se conformer aux exigences prévues à l'art. 13 al. 2 ainsi qu'à l'art. 16 al. 1 let f), g), j), l) et o) des présents Statuts. Tout Membre qui ne se conforme pas à ces exigences dans le délai susmentionné perdra automatiquement son droit de vote à l'Assemblée Générale de la FECOFA et le(s) délégué(s) du Membre en question ne seront pas pris en compte lors de la détermination du quorum. Le Membre en question ne retrouvera son droit de vote à l'Assemblée Générale que lorsqu'il aura respecté les obligations mentionnées dans cet alinéa.
- ³ Toute nouvelle ligue provinciale créée après l'entrée en vigueur des présents Statuts pourra prétendre devenir Membres de la FECOFA tel que défini à l'art. 12 des présents Statuts, à conditions de se conformer aux exigences mentionnées à l'art. 13 al. 2 ainsi qu'à l'art. 16 des présents Statuts.
- ⁴ Le nouveau Comité Exécutif qui sera élu lors des élections suivant l'adoption des présents Statuts, devra mettre sur place les commissions permanentes mentionnées dans les présent Statuts.

Article 94 Entrée en vigueur

Les présents Statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de Kinshasa le 15 septembre 2022. Ils entrent en vigueur immédiatement. Les anciens Statuts de la FECOFA sont par conséquent abrogés.

Au nom de la FECOFA

Donatien TSHIMANGA MWAMBA
Président a.i.



Belge SITUATALA MATULUARILA
Secrétaire Général



(1)

LISTE DES PARTICIPANTS



I. COMITE EXECUTIF

N°	NOMS & POSTNOMS	QUALITE	OBSERVATIONS
01	Donation TSHIMANGA MWAMBA	Président a.i	
02	Jean – Didier MASAMBA MALUNGA	2 ^e Vice-Président	
03	Roger BONDEMBE BOKANIANGA	3 ^e Vice-président	
04	Théobald BINAMUNGU	4 ^e Vice-Président	
05	Adolphe KABAMBA MWANA BUTE	6 ^e Vice-Président	
06	NONGHA OSSANGO	Membre	
07	Maurice MUNDA KAPAMBWE	Membre	
08	Nathalis KIBANGU	Membre	
09	BAPUMBUDIA WANGOY	Membre	
10	Jean KAMUENA LUBAMBA	Membre	
11	Joseph TSHOMBA FARIALA	Membre	
12	Olive KILOHA	Membre	

II. SECRETARIAT GENERAL

13	Belge SITUATALA MATULUAKILA	Secrétaire Général	
14	Patrice Rainer MANGENDA	Secrétaire Général Adjoint	

III. DELEGUES DES LIGUES

15	LINAFJ 1. EDDY KANINGA - M 2. NTHAMPIMLIWA WA NTAMOY BILALI	PRÉSIDENT TRÉSORIER	
16	LIFKIN 1. KATANA NDOA Floris 2. MVUEZOLE BEZABALA HECTOR	MEMBRE MEMBRE	

17.	LIFKOCE 1. LELO - MAYAIS, WA IANOU 2. ELAVIEN KIWOU NIANOU	President Pr. V. Président	
18.	LIFBAND 1. MUNZIMBA DIZU ZEPHIE 2. M'BANSA NGOMA	PRESIDENT PROSEC	
19.	LIFEQUA 1. Adolphe NKOTY MUMBA 2. ALAIN - MPAKA BOIMBO	PRESIDENT PROSEC	
20.	LIFKAT 1. JACQUES MWAMBA MOUNBA 2. Henri MAKONGA KOBIA	President Prosec	
21.	LIFKOR 1. KGANOU KATUNDI 2. ALHASSANE MELIK 2. TSHTOKA KALAMBAYI	PRESIDENT PROSEC	
22.	LIFKOC 1. TSUMBA KALYE 2. TSIMBANGA NTUABA	PRESIDENT PROSEC	
23.	LIFNOKI 1. ELE VAKATURAKI 2. IRONAK SADIKI	PRESIDENT Secrétaire Exécutif	
24.	LIFSKI 1. NAGAMHO B. GEORG 2. BANIKE KASAKI	PRESIDENT TRESORIER	
25.	LIFMAN 1. M'VUMBA TULIN NENE 2. MASENGU SAMIN D. DONATIEN	PRESIDENT PROSEC	
26.	LIFPO 1. 2.		

IV. DELEGUES DES CLUBS

27.	TP MAZEMBE 1. FREDERIC KOTENGIE	S.G. Manager	
28.	AS V.CLUB 1. PATRICK BANICHAY	S. G.	
29.	FC ST ELOI LUPOPO 1.		
30.	DC MOTEMA PEMBE 1. OMER BAKUTU	S.G.A	

Fait à Kinshasa, le 15/09/2022

26 / 26 akanda



ANNEXE 1

Fédération Congolaise de Football Association

Drapeau, emblème, **logo** et sigle

1 : Drapeau

Le drapeau de la Fédération Congolaise de Football Association se présente comme suit : drapeau bleu ciel, orné d'une étoile jaune dans le coin supérieur gauche et traversé en biais bande rouge finement encadrée de jaune.

2 : Emblème

L'emblème de la Fédération Congolaise de Football Association est LE LEOPARD (Totem)

3 : Logo

Le logo de la Fédération Congolaise de Football Association est un ballon de football assorti d'une étoile au milieu avec mention FECOFA au bas de l'étoile, tout cela entouré de gauche à droite de la dénomination de l'association.

4 : Sigle

Le sigle de l'association est FECOFA asbl.



ANNEXE 2

Questionnaire pour les enquêtes d'habilitation

Partie 1 : dispositions générales

- ¹ Les enquêtes d'habilitation pour les candidats à des postes officiels au sein de la FECOFA et les personnes occupant de tels postes soumis à ce type de contrôles (ci-après : « candidats et titulaires de fonctions officielles ») doivent être conduits par l'organe approprié conformément aux dispositions des présents Statuts et de la présente annexe.
- ² Les candidats et titulaires de fonctions officielles sont tenus de respecter la procédure de contrôle et de déclaration spécifiée aux al. 2 et 3 ci-après. Avant la procédure de contrôle, les candidats et titulaires de fonctions officielles doivent donner leur accord par écrit vis-à-vis de ladite procédure, et ce par le biais d'un formulaire fourni par l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation. Sans ce consentement écrit, il sera considéré les candidats et titulaires de fonctions officielles concernés ont échoué à l'enquête d'habilitation.
- ³ Les candidats et titulaires de fonctions officielles doivent agir de bonne foi en toutes circonstances et coopérer pleinement à l'établissement des faits pertinents dans un délai raisonnable. Si les candidats et titulaires de fonctions officielles concernés ne coopèrent pas avec l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation, il sera considéré qu'ils ont échoué à l'enquête d'habilitation.
- ⁴ Il sera considéré qu'un candidat ou un titulaire de fonctions officielles a échoué à l'enquête d'habilitation si celui-ci :
- a) a fait l'objet de condamnations pénales ou de sanctions disciplinaires par un tribunal civil, notamment si le délit incriminé était un cas substantiel et non une infraction mineure ou une inconduite procédurale ;
 - b) a été reconnu coupable et/ou condamné par la Commission d'Éthique de la FIFA ou toute autre instance sportive à une sanction remettant sérieusement en cause l'exercice des fonctions visées.
- ⁵ Sous réserve des dispositions applicables concernant la divulgation et la transmission des informations et des données obtenues dans le contexte des enquêtes d'habilitation conformément à la présente annexe, toutes ces informations et données y afférentes doivent être traitées comme strictement confidentielles par l'organe chargé de mener à bien les enquêtes d'habilitation.

Partie 2 : procédure de déclaration

- ¹ Au début de la procédure de déclaration, chaque candidat ou titulaire de fonctions officielles doit se soumettre à une identification (vérification d'identité). À cet égard, celui-ci devra soumettre une copie de la page principale de son passeport en cours de validité à l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation. La vérification d'identité doit inclure la vérification/l'identification des éléments suivants :
- a) prénom(s) et nom(s) ;
 - b) adresse (lieu de résidence) ;
 - c) date et lieu de naissance ;
 - d) nationalité(s).

- ² Chaque candidat ou titulaire de fonctions officielles est tenu de remplir le questionnaire figurant dans la partie 3 ci-après.



- * L'organe chargé de mener à bien les enquêtes d'habilitation peut effectuer des recherches indépendantes, afin d'obtenir des informations supplémentaires sur un candidat ou un titulaire de fonctions officielles particulier, ce qui peut inclure des informations sur des intermédiaires ou des parties liées, des mandats, des conflits d'intérêts, intentionnelles ou non, participations significatives ainsi que des procédures/enquêtes civiles ou pénales.

Partie 3 : questionnaire

Prénom(s) :	
Nom(s) :	
Adresse (lieu de résidence) :	
Date et lieu de naissance :	
Nationalité(s) :	
Profession :	

- * Avez-vous précédemment été condamné(e) par une décision définitive pour une infraction intentionnelle très grave ou pour une infraction correspondant à une violation des règles de bonne conduite stipulées dans la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

Non Oui

Si oui, veuillez préciser :

- * Une instance dirigeante sportive vous a-t-elle déjà imposé(e) par le passé une sanction ou mesure disciplinaire (ou assimilée) pour des actions constituant une violation des règles de bonne conduite prévues dans la section 5 de la partie II du Code d'éthique de la FIFA ?

Non Oui

Si oui, veuillez préciser :

- * Faites-vous actuellement l'objet d'une procédure ou une enquête disciplinaire, pénale ou civile ?

Non Oui

Si oui, veuillez préciser :

- * J'ai pleinement conscience d'être soumis(se) aux dispositions du Code disciplinaire et d'éthique de la FECOFA ainsi que des Statuts et autres règlements de la FECOFA en matière d'intégrité et je respecte pleinement ces dispositions.

- * J'occupe actuellement les fonctions suivantes dans le football :

- * Les faits et circonstances suivant(e)s peuvent donner lieu à d'éventuels conflits d'intérêts me concernant (cf. notamment art. 23, al. 9 des présents Statuts) :



- Remarques et observations pouvant revêtir un éventuel intérêt dans le contexte de l'enquête d'habilitation.
- Je suis pleinement informé(e) et j'accepte que ce questionnaire soit mis à la disposition des membres de l'organe compétent de la FFCOFA.
- Je suis pleinement conscient(e) que je suis tenu(e) d'informer l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation de tout fait et toute circonstance survenu(e) après que ladite enquête d'habilitation a été effectuée.
- Je suis pleinement informé(e) et confirme que je suis tenu(e) de collaborer pleinement à l'établissement des faits relatifs à l'enquête d'habilitation à laquelle je suis soumis(e), j'honorerai notamment les demandes de documents, d'informations et autres éléments en ma possession. De plus, j'assurerai la mise à disposition de documents, informations et autres éléments dont je ne dispose pas mais que je suis en droit d'obtenir.
- Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation peut également demander des informations sur d'éventuelles sanctions (questions 1 et 2 ci-avant) directement auprès de la FIFA ou de la confédération concernée, ainsi qu'àuprès d'autres institutions telles que le Tribunal Arbitral du Sport de Lausanne (Suisse) ou le Comité International Olympique. Dans ce contexte, je libère par la présente les institutions concernées de toute obligation de confidentialité concernant les informations en question.
- Je suis pleinement informé(e) et confirme que l'organe chargé de mener à bien l'enquête d'habilitation peut collecter d'autres informations sur ma personne conformément à l'art. 2, al. 3 de la présente annexe.

(Lieu et date)

(Signature)



ANNEXE 3

Fédération Congolaise de Football Association

Règlement de l'Assemblée Générale

CONTENU

Article	Page
DÉFINITIONS	3
1 Représentation et participation à l'Assemblée Générale	4
2 Président	4
3 Scrutateurs	4
4 Débats	5
5 Orateurs	5
6 Propositions soumises lors de l'Assemblée Générale	5
7 Propositions de procédure et clôture des débats	5
8 Votes	5
9 Élections	6
10 Entrée en vigueur	6



DEFINITIONS

La terminologie utilisée dans le présent règlement de l'Assemblée Générale de la FECOFA renvoie aux termes définis dans la section Définitions des Statuts de la FECOFA.

Remarque : les termes se référant aux personnes physiques s'appliquent aux deux sexes, de même que le singulier peut avoir un sens pluriel et vice-versa.

Article 1. Représentation et participation à l'Assemblée Générale

- 1 Les Membres de la FECOFA sont représentés à l'Assemblée Générale par les délégués mentionnés à l'art. 26, al. 1 des Statuts de la FECOFA.
- 2 Les noms des délégués sont communiqués au secrétariat général avant l'ouverture de l'Assemblée Générale.
- 3 La FECOFA prend en charge les frais de voyage et d'hébergement des délégués des Membres participant à l'Assemblée Générale. Le Comité Exécutif édicte les dispositions à cet effet.

Article 2. Président

- 1 Le Président de la FECOFA préside l'Assemblée Générale. En cas d'empêchement, il est remplacé par le premier vice-président. Si le premier vice-président n'est présent, le deuxième vice-président préside l'Assemblée Générale.
- 2 Le président veille à ce que l'Assemblée Générale se déroule dans le strict respect du présent règlement, ouvre et clôt l'Assemblée Générale ainsi que les débats et, à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, accorde la parole aux délégués et dirige l'ensemble des discussions.
- 3 Le président est responsable du maintien de l'ordre pendant les débats. Il peut prendre les sanctions suivantes à l'encontre de tout délégué qui perturberait les débats :
 - a) un rappel à l'ordre ;
 - b) un blâme ;
 - c) une exclusion de l'Assemblée Générale.
- 4 En cas de contestation, l'Assemblée Générale prend une décision avec effet immédiat et sans discussion préalable.

Article 3. Scrutateurs

Au début de la séance, l'Assemblée Générale nomme le nombre de scrutateurs jugé nécessaire pour les élections afin d'assister le Secrétaire Général dans la distribution des bulletins de vote et le dépouillement des scrutins.



Article 4 Débats

Chaque débat relatif aux points de l'ordre du jour est ouvert par un bref exposé ou une introduction :

- a) du président de l'Assemblée Générale ou d'un membre désigné à cette fin par le Comité Exécutif ;
- b) d'un représentant de la commission désignée par le Comité Exécutif pour présenter cet exposé ou cette introduction ;
- c) d'un délégué du Membre ayant fait inscrire le point à l'ordre du jour.

1 Le président ouvre ensuite les débats.

Article 5 Orateurs

1 La parole est donnée dans l'ordre où elle est demandée. Tout orateur n'est habilité à parler qu'après en avoir reçu l'autorisation.

2 Un orateur n'est habilité à s'exprimer une deuxième fois sur la même question qu'après que tous les autres délégués ayant demandé la parole ont donné leur point de vue.

3 Le président peut fixer une limite de temps pour les orateurs.

Article 6 Propositions soumises durant de l'Assemblée Générale

1 Les propositions soumises durant l'Assemblée Générale doivent être formulées par écrit. Les propositions sans rapport avec l'objet en délibération sont écartées du débat.

2 Tout amendement à ces propositions initiales doit être formulé par écrit et transmis au président avant d'être mis en délibération.

Article 7 Propositions de procédure et clôture des débats

1 Si une proposition de procédure est déposée, le débat relatif à l'objet principal est suspendu jusqu'à ce que la motion ait fait l'objet d'un vote.

2 Lorsqu'une telle proposition vise à clore le débat, elle doit être immédiatement soumise au vote, sans débat préalable. Si la proposition est approuvée, la parole n'est plus donnée qu'aux Membres qui l'avaient demandée avant le vote.

3 Le président clôte les débats à moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement à la majorité absolue, soit plus de 50% des suffrages valablement exprimés.



Article 9 Votes

- 1. À moins que l'Assemblée Générale n'en décide autrement, toutes les décisions nécessitant un vote sont prises à main levée ou à l'aide d'instruments de vote électroniques.
- 2. Avant chaque vote, le président ou la personne désignée par lui donne lecture du texte de la proposition et expose à l'Assemblée Générale les modalités du vote (quorum). En cas de contestation, l'Assemblée Générale prend une décision immédiate.
- 3. Le vote peut avoir lieu par appel nominal, lorsque la demande est appuyée par au moins [nombre à définir par la fédération] délégués représentant les Membres présents et disposant du droit de vote.
- 4. Nul n'est astreint à voter.
- 5. Les propositions soumises durant l'Assemblée Générale doivent faire l'objet d'un vote dans l'ordre dans lequel elles ont été présentées. S'il y a plus de deux propositions principales, elles sont soumises au vote successivement et chaque délégué ne peut voter que pour une de ces propositions.
- 6. Les modifications aux amendements sont soumises au vote avant les amendements et les amendements ayant la proposition principale.
- 7. Les propositions ne rencontrant aucune opposition sont considérées comme adoptées par l'Assemblée Générale.
- 8. Le président authentifie les résultats du vote et en donne connaissance à l'Assemblée Générale.
- 9. Nul ne peut prendre la parole pendant le vote et ce jusqu'à ce que le résultat du scrutin soit communiqué.

Article 9 Elections

Les élections et la procédure électorale de la FECOFA sont menées conformément aux dispositions pertinentes des Statuts et du Code électoral de la FECOFA.

Article 10 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté lors de l'Assemblée Générale tenue à [lieu] le [date]. Il entre en vigueur au [date].

[lieu], [date]

Au nom de la FECOFA

[Prénom et nom]
Président

[Prénom et nom]
Secrétaire général

